RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

COMMUNE DE MARDEUIL

ARRETÉ MUNICIPAL NON PERMANENT

N° 2026-030-V

Portant : Restrictions de circulation et de stationnement rue de la Liberté

Le Maire de MARDEUIL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 413-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
VU la demande de la société OMEXOM représentée par Monsieur Mathéo GILLOT ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux (enfouissement des réseaux) de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Liberté ;

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 26 octobre 2026 jusqu'à la fin des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, la chaussée sera rétrécie à une seule voie avec mise en place d'un alternat et le stationnement sera strictement interdit, rue de la Liberté du N°52 au n°68 (intersection rue des Carrés jusqu'au giratoire).

Article 2 : La personne chargée de réaliser les travaux (OMEXOM) aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux (instruction ministérielle 8è partie « signalisation temporaire).

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins, ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 : Le non-respect des dispositions ou le manquement aux obligations prévues dans le présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la Police nationale et M. le Maire de Mardeuil, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mardeuil, le 16 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE MARDEUIL MARNE

Denis DE CHILLOU DE CHURET

Signé par Denis DE CHILLOU DE CHURET
(COMMUNE DE MARDEUIL),
le Maire
le 16/10/2026 à 16:26:08
Ref:11998012-18138579-1-D